

MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE N° 16036 /2017 du 05 juillet 2017

relatif au mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence et son décret d'application n°2008-771 du 18 juillet 2008,
- Vu le Décret n°2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 modifié par le Décret n°2015-189 du 24 février 2015, fixant les statuts et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017 et n°2017-262 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-762 du 22 juin 2016 portant fixation des prix maxima affichés à la pompe ;
- Vu le Décret n° 2017-008 du 03 janvier 2017 portant fixation des prix maxima affichés à la pompe ;
- Vu le Décret n°2017-276 du 25 avril 2017 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté n° 14173-2016 du 01^{er} juillet 2016 relatif au mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE

Article premier : De l'objet

En application de l'article 4 du Décret n° 2017-008 du 03 janvier 2017 portant fixation des prix maxima affichés à la pompe, le présent Arrêté a pour objet d'instaurer le mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe.

Article 2 : Des Prix Maxima Affichés à la Pompe (PMAP)

Les prix de vente, affichés aux consommateurs, des produits suivants :

- Super Carburant (SP95)
- Pétrole Lampant (PL)
- Gasoil (GO)

doivent être inférieurs ou égaux aux prix maxima établis mensuellement par l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH).

Article 3 : Des changements des prix à la pompe

Les Prix Maxima à la Pompe sont automatiquement appliqués au 1^{er} du mois M sur notification par voie de note de l'OMH.

Article 4 : Du mécanisme d'ajustement des prix

On entend par « mécanisme d'ajustement des prix » l'ensemble des dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessous.

Le mode de fonctionnement de ce mécanisme est joint en annexe 1.

Article 5 : Du fonctionnement du Comité technique

Le Comité Technique est composé de représentants des pétroliers et de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH). Ce comité se réunit aussi souvent qu'il sera nécessaire pour étudier les tendances des prix sur le marché mondial ou toute éventuelle situation pouvant avoir des impacts sur les éléments de la structure de prix.

Pour les besoins de ses travaux, le comité a accès à toutes les données et aux paramètres généralement utilisés dans la détermination de la structure des prix.

Article 6 : De la structure de référence

Le mécanisme d'ajustement des prix à la pompe est doté d'une structure de référence convenue entre l'Administration et les pétroliers.

Cette structure de référence, jointe en annexe 2 du présent Arrêté, est utilisée pour la détermination des « Prix Maxima Affichés à la Pompe » et ce, compte tenu d'un système de lissage permettant d'amortir les impacts des variations des cours internationaux et du taux de change.

Article 7 : Du système de lissage

Afin d'atténuer les impacts des éventuelles hausses ou baisses des cours internationaux et du taux de change, les pétroliers et l'OMH peuvent se convenir pour reporter l'application d'une partie des variations des prix.

Article 8 : De la modification de la structure de référence

Le taux de change et les cotations internationales sont mis à jour mensuellement par l'OMH.

A l'exception de ces deux paramètres, toute modification à apporter sur la composition de la structure de référence, les valeurs de ses postes et ses méthodologies de calcul, doit être proposée au comité technique avec les éléments justificatifs et soumise pour validation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une révision du présent Arrêté avant d'être intégrées dans la structure de référence.

Article 9 : Des frais de transport excédentaires

Les prix à la pompe dûment validés sont applicables dans un rayon de 15 km autour des dépôts. Au-delà, des frais de transport excédentaires peuvent être ajoutés aux prix validés. Les barèmes applicables sont ceux fixés par les notes de l'OMH n°043/13 du 17/01/13, n°073/13 du 02/08/13, n°270/14 du 13/05/14 et n°440/16 du 24/06/16.

Des modifications desdits frais de transport excédentaires peuvent être apportées sur demande des distributeurs appuyée par des pièces justificatives. Elles doivent être soumises pour validation préalable de l'OMH et faire l'objet d'une note.

Article 10 : De l'obligation des distributeurs

Les prix mensuels notifiés doivent être appliqués par les distributeurs.

Article 11 : De la durée

Le présent Arrêté prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017** au **30 juin 2017**.

Article 12 : Du contrôle

L'OMH est chargé du contrôle de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 05 juillet 2017
Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures
RASOLOELISON Lantoniaina

ANNEXE 1

Article 1 : Des Prix Maxima Affichés à la Pompe

Les « Prix Maxima Affichés à la Pompe » sont mensuellement déterminés par application de la structure de référence prévue en annexe 2 sous réserve de l'application du système de lissage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 : Du taux de change

Le dollar : Le taux de change à utiliser au mois M est le taux de change moyen d'achats de devises des distributeurs du 20 du mois M-2 au 19 du mois M-1.

A cet effet, chaque distributeur doit communiquer à l'OMH au plus tard le 22 du mois M-1, les pièces justifiant les achats de devises auprès du Marché Inter bancaires de Devises (MID) et la réalisation effective des importations ayant motivé ces achats. Toutes ces informations doivent être récapitulées dans un journal d'achat de devises suivant un canevas établi par l'OMH.

En cas de non réception des informations relatives aux achats de devises de l'ensemble des distributeurs dans le délai cité plus haut, le taux moyen MID de la même période est utilisé dans la structure du mois M.

L'Euro : le taux de change à utiliser au mois M est le taux moyen du MID du 20 du mois M-2 au 19 du mois M-1.

Article 3 : Des frais et marges des opérateurs pétroliers

La fixation des frais et marges des logisticiens s'applique sur l'ensemble des volumes de passage pour les 3 produits suivants : Essence sans Plomb (SP95), Pétrole Lampant, Gasoil (hors soutes). Cette mesure concerne le stockage et le transport massif.

- Les frais et marges des logisticiens sont fixés comme suit :
 - Pour la Logistique Pétrolière (LPSA) :
 - ✓ de janvier à mars 2017 : tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2016, objet de la lettre n°269/16/OMH du 27/04/16.
 - ✓ d'avril à juin 2017 : tarifs notifiés par la lettre n°286/17/OMH/DG/DES/SESI du 30/05/17 suite aux événements ci-après :
 - modification du schéma d'approvisionnement engendrant une hausse des frais de mise en place des produits pétroliers (dont SP95, PL et GO) à Morarano Chrome, Fianarantsoa, Manakara et Mananjary.
 - application dans la structure de prix de mai à juin 2017 de la hausse de tarifs accordée aux transporteurs massifs terrestres à partir de juillet 2016.

Impacts de la hausse des frais et marges de la Logistique Pétrolière

	(en \$/m3)		
	avr-17	mai-17	juin-17
Passage Système Logistique Initial	90,24	89,76	90,20
Impact de la modification du schéma d'approvisionnement dû au cyclone Enawo	0,33	3,39	3,23
Impact de la hausse des tarifs de transport terrestre	-	0,90	1,30
Passage Système Logistique Final	90,58	94,05	94,72

A titre indicatif, il est rappelé que le Taux Moyen Logistique National (TLMN) est le terme utilisé par la profession au même titre que le poste « Passage système logistique » de la structure de référence. La valeur de ce poste appliquée dans la structure de prix en avril 2017, objet de la lettre n°286/17/OMH du 30/05/17, était de 90,58 \$/m3.

La LPSA est autorisée à conserver son système actuel de tarification, différenciée par dépôt pour le stockage, et par trajet et mode d'acheminement pour le transport.

Les tarifs ainsi que la grille de péréquation correspondants doivent faire l'objet d'une validation préalable de l'OMH.

- Pour Galana Raffinerie Terminal (GRT) :

Le tarif de passage GRT appliqué est de 21\$/m3.

Les tarifs pour le Fuel Oil et le Jet Fuel ne sont pas administrés. Cependant, les logisticiens sont tenus d'informer l'OMH sur les tarifs appliqués pour ces produits.

- La marge de distribution :

La marge de distribution est de 160\$/m3 dont 20\$/m3 destinés aux gérants.

Article 4 : Du calendrier d'ajustement des prix

Après mise à jour, la structure de référence, servant à déterminer les « Prix Maxima à la Pompe », est soumise aux opérateurs pétroliers pour vérification avant le 26 du mois M-1.

Au plus tard le 27 du mois M-1, les Prix Maxima à la Pompe sont notifiés aux distributeurs pour application au 1^{er} du mois M tel que prévu à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 5 : De la publication de la structure des prix

Après application effective des prix maxima, l'OMH est chargé mensuellement de mettre à la disposition du public la structure des prix correspondante.

ANNEXE 2

STRUCTURE DE REFERENCE

	Taux de change	Taux applicable cours suivant l'art 2 de l'annexe 1
	Densités	Pour un produit donné : densité moyenne des importations reçues des mois M4, M3, M2
1	Platts FOB	moyennes Platts calendaire M-2 SC : FOB Med -GO+PL : FOB AG
2	Prime de marché+ Frêt maritime +Assurances maritime	fixe en valeur absolue de 85 USD/TM
3	Fret maritime	Inclus dans le poste 2
4	Assurances maritimes	Inclus dans le poste 2
5	PRIX CAF	$5 = (1+2+3+4)$
6	Pertes sur transport	SC :0,5% - PL & GO : 0,2% Pourcentages appliqués sur le prix CAF
7	Lettre de crédit	2,05% Prix CAF
8	Frais de débarquement	5,68 Euros/TM (Tarifs SPAT/PTP)
9	Droits de port	Couvert par la marge de distribution
10	Inspection SGS	0,50% Prix CAF
11	Redevance APMF	1,25 USD/TM
12	Surestaries et risque piraterie	Inclus dans le forfait de Mise à CAF (ligne2)
13	Prix de Référence Frontière (PRF)	$13 = (5+6+7+8+9+10+11+12)$
14	Passage Terminal Toamasina	Tarifs applicables agréés par l'Administration (art 3 de l'annexe 1)
15	Pertes Passage Terminal	SC=0,50% PRF; GO =0,30% PRF PL= 0,25% PRF
16	Passage Système Logistique	Tarifs applicables agréés par l'Administration (art 3 de l'annexe 1)
17o	Pertes passage Logistique	SC=1,40% PL & GO =0,90% Pourcentages appliqués sur le cumul (PRF+Passage Terminal+Pertes Terminal)
18	Frais de stockage et transport	$18 = (14+15+16+17)$
19	Marge de distribution (y.c marge gérant)	Marge agréée par l'Administration (art 3 de l'annexe 1) dont 20USD/m3 marge gérant
20	Frais de livraison (<15km)	18 Ar/L
21	Frais de distribution	$21 = (19+20)$
22	Ajustement prix	Utilisé uniquement dans les Prix Maxima Affichés à la Pompe (PMAP)
23	TPP	SC=390; PL=10; GO 120 Ar/L
24	TVAPP Douanes	(CAF+TPP)* taux TVA
25	TVA Intérieure	TVA totale-TVAPP Douanes
26	Fonds Environnement	1Ar/L
27	Redevance OMH	7,6 Ar/L
28	FER	SC = 288Ar/L ; GO 129 Ar/L
29	Taxes et Redevances	$26 = (23+24+25+26+27+28)$
30	Prix à la pompe TTC	$29 = (13+18+21+29)$

* Ne sont pas concernés par ce maintien : les taxes, les redevances parafiscales, ainsi que les droits relevant de départements ministériels autres que le Ministère chargé des Hydrocarbures.